

Pays de l'Empire—suite

Pays	Traité ou convention	Dispositions
AUSTRALIE.....	Accord commercial signé le 8 juillet 1931; en vigueur le 3 août 1931.	Chaque pays accorde à l'autre des tarifs réduits sur les marchandises énumérées, et autrement (avec quelques exceptions en Australie) échange son tarif préférentiel britannique avec l'autre. En vigueur pour un an et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.
NOUVELLE-ZÉLANDE...	Accord commercial signé le 23 avril 1932; en vigueur le 24 mai 1932.	Echange de préférences spécifiques sur les marchandises énumérées et autrement concession réciproque et tarif préférentiel britannique. En vigueur pour un an, mais maintenu par de brèves prolongations. Depuis le 30 septembre 1941, en vigueur jusqu'à expiration sur avis de six mois.
UNION SUD-AFRICAINE	Accord commercial signé le 20 août 1932; en vigueur le 13 octobre 1932.	L'accord étend la liste des préférences échangées autrefois à défaut d'un accord formel. En vigueur pour cinq ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.
ANTILLES BRITANNIQUES...	Accord commercial signé le 6 juillet 1925; en vigueur le 30 avril 1927.	Echange de marges spécifiques de préférence. En vigueur pour douze ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois. Un avis du Canada, le 23 novembre 1938, mettant fin à l'accord, a été remplacé par un autre, le 27 décembre 1939, continuant l'accord et sujet à expiration sur avis de six mois.

Autres pays

Pays	Traité ou convention	Dispositions
ARGENTINE..	Accord commercial signé le 2 octobre 1941; provisoirement en vigueur le 15 novembre 1941.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée. L'application provisoire peut se terminer sur avis de trois mois. Doit devenir en vigueur définitivement après échange de ratifications pour deux ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'il soit terminé sur avis de six mois.
BELGIQUE ET LUXEM- BOURG ET COLONIES BELGES.	Convention commerciale signée le 3 juillet 1924; en vigueur le 22 octobre 1924.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée. En vigueur pour quatre ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis d'un an.